

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG275/M/1
7 juillet 2011

(11-3348)

Comité des accords commerciaux régionaux
Soixante et unième session

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE LE JAPON ET LE VIET NAM, MARCHANDISES ET SERVICES

Note concernant la réunion du 28 juin 2011

Président: M. F. Riegert (France)

1. La 61^{ème} session du Comité des accords commerciaux régionaux (ci-après dénommé le CACR ou le Comité) a été convoquée par l'aérogamme WTO/AIR/3754 et le corrigendum 1, datés du 17 mai et du 21 juin 2011, respectivement.
2. Au titre du point B.III de l'ordre du jour de la présente session, le CACR a examiné l'Accord de partenariat économique (APE) entre le Japon et le Viet Nam portant sur les marchandises et les services (ci-après "l'Accord").
3. Le Président a noté que l'Accord avait pris effet le 1^{er} octobre 2009. Il avait été notifié à l'OMC par les Parties le 1^{er} octobre 2009 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 en tant qu'accord établissant une zone de libre-échange (document WT/REG275/N/1) et au titre de l'article V:7 a) de l'AGCS en tant qu'accord prévoyant la libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS (document S/C/N/513). Le texte de l'Accord et de ses Annexes pouvait être consulté sur les sites Web officiels des Parties. La Présentation factuelle visant les aspects de l'Accord relatifs aux marchandises et aux services (document WT/REG275/1, daté du 12 avril 2011) avait été établie par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties, conformément au paragraphe 7 b) du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (document WT/L/671). En outre, des questions et des réponses écrites sur l'Accord avaient été distribuées récemment sous couvert du document WT/REG275/2, daté du 10 juin 2011. Le Président a proposé d'organiser l'examen de l'Accord en invitant d'abord les Parties, puis les autres Membres, à formuler des observations d'ordre général. Le Comité passerait ensuite aux aspects spécifiques de l'Accord en utilisant la Présentation factuelle pour guider le débat, puis examinerait le document contenant les questions et réponses.
4. Le représentant du Viet Nam a remercié le Comité de lui donner l'occasion de présenter l'Accord de partenariat économique entre le Japon et le Viet Nam et, par ce biais, la politique d'intégration du Viet Nam dans le système commercial régional et multilatéral. L'Accord avait été négocié en janvier 2007, suite à une étude commune achevée précédemment et à une déclaration officielle des dirigeants des Parties en 2006. La décision de négocier et de conclure un Accord faisait partie intégrante d'une politique fermement orientée sur l'intégration dans l'économie régionale et mondiale. Dans l'application de cette politique, le Viet Nam s'était pleinement engagé à déployer tous les efforts possibles pour renforcer le système commercial multilatéral, dans lequel l'OMC jouait un rôle central. Dans le même temps, il négociait et concluait des accords commerciaux bilatéraux et régionaux avec d'autres États de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) dans le but de compléter le système commercial multilatéral représenté par l'OMC.

5. Suivant ces principes, le Viet Nam estimait que l'Accord avec le Japon, et tous les autres APE et ALE qu'il avait signés, étaient pleinement compatibles avec les principes et critères fondamentaux de l'OMC applicables aux accords commerciaux régionaux. Ils partageaient en outre avec l'OMC l'objectif de promouvoir les relations économiques et commerciales entre les Parties, lesquelles se traduiraient par un développement stable et la prospérité des nations. Dans ce but, une analyse détaillée avait indiqué que le Japon était l'un des partenaires à un APE ou ALE convenant le mieux au Viet Nam. Près de 35 ans de relations diplomatiques avaient permis aux deux pays d'établir progressivement des liens amicaux approfondis dans de nombreux domaines. Du point de vue économique, les recettes du commerce bilatéral avaient dépassé 12 milliards de dollars EU en 2007, le triple du montant enregistré en 2000. Les investissements directs des investisseurs japonais au Viet Nam étaient par ailleurs répartis sur de nombreux secteurs, depuis l'industrie jusqu'aux services et à l'agriculture. En 2006, lorsque les négociations avaient débuté, les investissements directs japonais enregistrés au Viet Nam s'élevaient à plus de 9 milliards de dollars EU, ce qui faisait du Japon le troisième investisseur dans le pays. Surtout, avec des investissements effectifs de plus de 4,8 milliards de dollars EU, le Japon se plaçait au premier rang des investisseurs opérant au Viet Nam. Outre ces bases encourageantes, les deux pays présentaient des structures productives et commerciales très complémentaires. Le Viet Nam était compétitif dans le domaine des produits agricoles tropicaux et des produits industriels de consommation, comme les chaussures et l'habillement, qui étaient appréciés au Japon. À l'inverse, le Japon était réputé pour ses produits métallurgiques de base et de haute technologie ainsi que pour ses technologies de pointe et ses capitaux d'investissement, qui étaient essentiels à l'industrialisation et à la modernisation du Viet Nam. L'Accord offrait également aux investisseurs et exportateurs japonais un accès au marché de l'ANASE et à ses plus de 550 millions de consommateurs, et à d'autres marchés bénéficiant de préférences commerciales avec le Viet Nam et l'ANASE comme la Chine, la Corée et l'Inde. Les exportateurs vietnamiens bénéficieraient à leur tour d'un accès au marché japonais et à ses 125 millions de consommateurs aisés. Dernier point, mais non le moindre, les deux pays avaient une vision commune des avantages substantiels qu'une Asie de l'Est intégrée pouvait apporter à la paix et à la prospérité régionales et mondiales.

6. Pour concrétiser ces avantages stratégiques, après plus de dix cycles de négociations officielles et informelles, les Parties étaient parvenues à un consensus sur un accord global, couvrant de nombreuses mesures visant à libéraliser le commerce des marchandises, celui des services et l'investissement; à améliorer la transparence et le climat des affaires; à intensifier le mouvement des personnes physiques et à renforcer la coopération économique globale bilatérale. Les Parties avaient pris des engagements substantiels en ce qui concernait le commerce des biens et des services. Par ailleurs, les engagements relatifs à toutes les autres mesures de réglementation du commerce, comme les barrières techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures de sauvegarde, les mesures de transparence, et la protection des droits de propriété intellectuelle étaient pleinement conformes au GATT de 1994 et à l'AGCS. L'Accord prévoyait également un cadre institutionnel constitué d'un Comité conjoint et de plusieurs sous-comités sectoriels, notamment pour les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, les services, la propriété intellectuelle, l'amélioration de l'environnement commercial, le mouvement des personnes physiques, les procédures douanières et la coopération économique pour assurer la bonne application des engagements contractés.

7. Étant donné l'ampleur du champ d'application de l'Accord et des engagements qu'il contenait, les deux Parties avaient choisi de le désigner sous le nom d'Accord de partenariat économique dans l'espoir qu'il constituerait un cadre mutuellement bénéfique, propice à l'établissement de relations économiques bilatérales fructueuses. Il était en outre le premier ALE bilatéral global du Viet Nam. L'intervenant a remercié le Secrétariat de l'OMC pour l'établissement de la Présentation factuelle, qui contenait de nombreux autres renseignements. Le Japon et le Viet Nam avaient répondu à plusieurs questions des Membres de l'OMC, y compris le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, l'Union européenne, les États-Unis, l'Australie, lesquelles demandaient

essentiellement des précisions sur les engagements des Parties en matière de tarifs, les services, l'infrastructure institutionnelle et les relations entre l'Accord et d'autres accords. Les réponses aux questions du Mexique, qui n'avaient été reçues que peu avant la réunion, avaient été communiquées au Secrétariat de l'OMC.

8. Les retombées de l'Accord sur le commerce bilatéral avaient été diverses: intérieures, internationales, économiques et politiques, voire naturelles. Certains effets étaient toutefois indéniables. Bien que l'Accord soit entré en vigueur depuis peu, les statistiques vietnamiennes indiquaient des résultats positifs, les recettes commerciales bilatérales s'étant établies à 16,7 milliards de dollars EU en 2010, soit une hausse de 22 pour cent sur l'année, tant pour les exportations à partir du Viet Nam (7,7 milliards de dollars EU, en hausse de 23 pour cent) que pour les importations à destination de ce pays (9,06 milliards de dollars EU, en hausse de 24 pour cent). Plus généralement, le Viet Nam estimait que l'Accord pouvait offrir un cadre favorable et prévisible au développement ultérieur du commerce et de l'investissement entre les deux pays, au resserrement des liens entre les partenaires à la coopération stratégique, et à une contribution substantielle aux systèmes commerciaux régionaux et multilatéraux.

9. Le représentant du Japon a remercié le Comité de lui donner l'occasion de présenter les éléments saillants de l'Accord de partenariat économique entre le Japon et le Viet Nam à l'examen des Membres de l'OMC. Au nom du gouvernement japonais, il a exprimé sa profonde gratitude pour les nombreux messages de solidarité et d'encouragement reçus du monde entier depuis le séisme catastrophique qui avait frappé l'est du Japon le 11 mars. De nombreux dons et secours avaient été délivrés dans les zones frappées par le séisme, et des équipes de secours de nombreux pays et régions avaient participé aux opérations de recherche et de sauvetage, et apporté une assistance médicale dans des conditions très rigoureuses. Il était difficile de trouver les mots pour décrire l'encouragement et le soutien que cette générosité avait apportés au peuple japonais. Le Japon n'oublierait jamais que le monde s'était tenu à ses côtés dans cette épreuve, dont il sortirait reconnaissant envers tous les pays pour la chaleureuse solidarité et l'aide qu'ils lui avaient apportée.

10. S'agissant de l'Accord, l'intervenant a noté que le fondement de la politique économique extérieure du Japon consistait à préserver et à renforcer le système commercial multilatéral dont l'OMC était le centre, et qu'il favoriserait la conclusion d'APE et d'ALE bilatéraux qui complétaient mais ne remplaçaient pas l'OMC. Dans le cadre de cette politique, il avait conclu avec le Viet Nam un accord d'investissement et l'Accord, qui était entré en vigueur en 2009. Il s'agissait du 11^{ème} accord conclu par le Japon, après ceux passés avec Singapour, le Mexique, la Malaisie, le Chili, la Thaïlande, les Philippines, et l'ANASE.

11. Le champ d'application de l'Accord était large, et couvrait notamment la libéralisation du commerce des marchandises et des services, le mouvement des personnes physiques, la propriété intellectuelle et l'amélioration de l'environnement commercial. En favorisant le partenariat économique dans ces domaines, il visait à consolider les liens économiques entre le Japon et le Viet Nam. Le Viet Nam, doté d'une population de 85 millions d'habitants et d'une main-d'œuvre abondante et diligente, connaissait depuis quelques années une croissance économique spectaculaire. En outre, comme le montrait la hausse soutenue des investissements des entreprises japonaises du secteur de l'automobile et des produits électroniques dans ce pays, son marché potentiel et prometteur pour l'investissement et l'exportation présentait un immense attrait pour l'industrie japonaise. Par ailleurs, les Parties entretenaient des relations économiques étroites; pour le Viet Nam, le Japon était le premier investisseur et le troisième partenaire commercial après la Chine et les États-Unis. L'Accord était censé consolider ces liens économiques et affermir le partenariat économique avec l'ensemble de l'ANASE. De nombreuses entreprises japonaises de premier plan du secteur de l'automobile, des véhicules à deux roues et de l'électronique étaient entrées sur le marché vietnamien dans lequel elles voyaient une base manufacturière importante. L'abolition ou la réduction des droits

de douane sur les pièces détachées et les matières non disponibles au Japon leur permettaient de diminuer leurs coûts de production, d'améliorer leur compétitivité, et d'élargir leurs marchés.

12. En octobre 2006, les Premiers Ministres du Japon et du Viet Nam (M. Abe et M. Dũng) avaient décidé d'engager des négociations. Le premier cycle avait eu lieu en janvier 2007, suivi de neuf autres. À la neuvième réunion, en septembre 2008, les deux pays avaient confirmé que les négociations sur les principaux éléments avaient abouti, et que, par conséquent, le texte juridique de l'Accord serait dûment finalisé. Celui-ci avait été signé le 25 décembre 2008 à Tokyo par le Ministre japonais des affaires étrangères (M. Nakasone) et par le Ministre vietnamien de l'industrie et du commerce (M. Hoang); il était entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

13. L'Accord représentait un partenariat économique global, dont la composante centrale était la suppression des droits de douane. Il prévoyait l'élimination, dans un délai de dix ans, de 92 pour cent des droits de douane correspondant au volume des échanges bilatéraux en 2006. Par ailleurs, les deux pays n'appliquaient aucune réglementation commerciale restrictive incompatible avec le GATT de 1994, et l'Accord ne maintenait ni n'établissait aucune restriction au commerce. Ainsi, il satisfaisait à la prescription du GATT de 1994 selon laquelle les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives devaient être éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux, ce qui le mettait en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994. S'agissant du commerce des services, il prévoyait en outre le traitement national pour un large éventail de secteurs et sous-secteurs, et était donc compatible avec l'article V de l'AGCS. Il prévoyait la libéralisation du commerce des marchandises et des services, mais couvrait aussi d'autres points tels que la simplification des formalités douanières, la coopération entre les autorités pour lutter contre le commerce illégal, l'échange de renseignements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et l'application effective et transparente des régimes de protection de la propriété intellectuelle. L'Accord établissait, outre le Comité conjoint, des sous-comités dans des domaines tels que les formalités douanières, le commerce des services, le mouvement des personnes physiques et la coopération. Le Comité conjoint s'était réuni une fois à l'entrée en vigueur de l'Accord, et avait adopté les règles opérationnelles pour l'application effective de ce dernier. Le sous-comité sur le mouvement des personnes naturelles s'était réuni trois fois à ce stade. Si l'Accord ne comportait pas de chapitre consacré à l'investissement, l'accord sur l'investissement entre le Japon et le Viet Nam, qui prévoyait des engagements de haut niveau, avait été intégré par le biais de la disposition relative à la coordination (article 9 4)), et faisait essentiellement fonction de chapitre sur l'investissement.

14. L'intervenant a observé qu'il était difficile de mesurer les véritables effets économiques de l'Accord dans la mesure où le volume effectif d'échanges et d'investissements entre les Parties avait pu être influencé par divers facteurs, comme les fluctuations économiques résultant de la crise mondiale et les catastrophes naturelles. Néanmoins, il apparaissait clairement que l'Accord offrait un fondement et un cadre institutionnel solides pour l'accroissement des échanges commerciaux et des investissements avec le Viet Nam, en renforçant le partenariat économique grâce aux différents moyens qu'il prévoyait. L'intervenant a remercié le Comité de lui avoir permis de présenter un rapport sur l'Accord dont le Japon était convaincu qu'il favoriserait la prospérité économique en Asie et consoliderait les liens économiques entre les Parties. Le Japon poursuivrait par ailleurs ses efforts en vue d'améliorer le système commercial multilatéral fondé sur l'OMC.

15. Le Président a invité les Membres à faire part de leurs observations générales.

16. Le représentant de l'Union européenne a remercié les Parties de leur présentation détaillée de l'Accord et des réponses qu'elles avaient communiquées par écrit. Il a observé que l'Accord ne prévoyait pas une libéralisation généralisée de tous les secteurs, et que les réponses aux questions écrites à cet égard n'étaient pas véritablement satisfaisantes dans la mesure où elles n'apportaient pas de nouvelles informations. Les ACR étaient certes le fruit de négociations et de processus, mais le Comité devrait recevoir une explication plus détaillée des raisons pour lesquelles les Parties n'avaient

pas substantiellement libéralisé l'ensemble des secteurs. L'Union européenne encourageait les Parties, notamment le Japon, à prendre d'autres engagements dans les domaines qui n'avaient pas encore été libéralisés et à faire appel à la clause générale de réexamen pour le commerce des marchandises afin de réexaminer leurs concessions cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.

17. Le représentant du Mexique a remercié le Secrétariat et les Parties pour leur travail et les réponses qu'ils avaient soumises. Il prendrait contact avec les Parties si d'autres précisions étaient nécessaires.

18. Le représentant des États-Unis a remercié les Parties pour les informations communiquées et le Secrétariat pour la Présentation factuelle. Cette dernière indiquait que le Viet Nam supprimerait les droits de douane sur près de 92 pour cent des lignes tarifaires, visant environ 90 pour cent de la valeur de ses importations en provenance du Japon; 91,7 pour cent des lignes visant des produits industriels et près de 93 pour cent de celles visant des produits agricoles étaient passées en franchise de droits. Le Japon avait éliminé les droits sur 89 pour cent des lignes tarifaires, correspondant à 96,5 pour cent de la valeur des importations en provenance du Viet Nam; néanmoins, si près de 96 pour cent des lignes tarifaires visant des produits industriels étaient passés en franchise de droits, seuls 61 pour cent des lignes tarifaires agricoles avaient bénéficié de ce traitement. Il était décevant de constater la disproportion dans la libéralisation opérée par le Japon entre le secteur industriel et le secteur agricole et, comme les États-Unis l'avaient maintes fois répété au sein du CACR, la couverture sélective des produits agricoles avait des effets négatifs sur le commerce des autres Membres. De plus, la protection persistante et systématique du secteur agricole de ces Parties au travers de leurs ALE rendait la libéralisation multilatérale d'autant plus difficile.

19. Le représentant de l'Union européenne a constaté que l'Accord ne contenait aucune disposition prévoyant l'élimination et l'interdiction des droits d'exportation sur les marchandises destinées à l'autre Partie. Il a demandé aux Parties d'expliquer l'absence de ces dispositions, de donner des précisions sur les droits d'exportation, actuels et ultérieurs, et d'expliquer comment elles entendaient assurer la conformité de l'Accord avec l'obligation énoncée à l'article XXIV du GATT d'éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les Parties. À cet égard, l'UE a rappelé que cette obligation portait sur l'élimination des droits entre les Parties, droits d'exportation compris.

20. Le représentant du Japon a indiqué qu'il n'existait pas de droits d'exportation entre les Parties, et qu'il n'était pour l'heure pas prévu d'en instituer. Il a pris bonne note de la question soulevée par l'UE, mais a précisé qu'elle n'avait pas posé de problème majeur durant les négociations.

21. Le représentant du Viet Nam a signalé que, comme l'avait indiqué l'UE, l'Accord résultait d'un processus de négociation tenant compte des intérêts des Parties dans le cadre de leurs relations commerciales. Il croyait comprendre qu'aucun règlement de l'OMC n'interdisait expressément les droits d'exportation. Il convenait de souligner que les Parties avaient conclu un Accord qui respectait entièrement les prescriptions énoncées à l'article XXIV du GATT afin d'assurer une libéralisation substantielle du commerce et, comme on pouvait le constater, au terme de sa période de mise en œuvre, le Viet Nam aurait libéralisé près de 90 pour cent de ses échanges, et le Japon, 96 pour cent.

22. Le représentant du Japon, en réponse aux questions des États-Unis et de l'Union européenne sur la libéralisation, a noté que le critère concernant "l'essentiel des échanges commerciaux" s'appliquait à l'ensemble des échanges et n'imposait pas le même niveau de libéralisation à tous les secteurs. Ensuite, il a souligné que l'Accord avait instauré un degré très élevé de libéralisation, en particulier le jour de son entrée en vigueur, où 82 pour cent des lignes tarifaires et 93 pour cent des importations avaient été libéralisés, et prévoyait au final la libéralisation de 96,5 pour cent des importations. L'ensemble de mesures comportait d'autres formes de libéralisation, comme les

contingents tarifaires; il estimait donc qu'il convenait d'examiner l'ensemble de l'Accord avant de juger de sa compatibilité avec l'article XXIV du GATT

23. Le représentant de l'Australie s'est joint aux autres délégations pour remercier les Parties de leurs réponses écrites qui avaient permis de mieux comprendre les éléments de l'Accord. Il a précisé que la question écrite de l'Australie portant sur "l'essentiel des échanges commerciaux" visait à exprimer la crainte que le degré de libéralisation ne satisfasse pas à cette obligation. Au cours de sa présentation, le Japon avait fait de l'engagement à libéraliser les droits l'élément central de l'Accord. Dans leurs réponses, les Parties avaient indiqué que l'essentiel des échanges ne signifie pas tous les échanges. Ce n'est pas là ce que l'Australie suggérait, mais plutôt que l'essentiel des échanges se situait quelque part entre les engagements pris par les Parties et l'élimination totale des droits. L'intervenant a pris note de l'observation du Japon selon laquelle le commerce de toutes les Parties à l'Accord devait être pris en considération pour mesurer l'essentiel des échanges, mais a fait observer que quand une Partie s'était engagée à supprimer moins de 90 pour cent des droits appliqués, cela diminuait à l'évidence le niveau global d'élimination des droits. Ensuite, s'agissant de la question n° 5 concernant les services de pêche, les services énergétiques et d'autres services inscrits sur la liste d'exemptions de l'obligation NPF du Japon, la question de l'Australie ne portait pas sur l'établissement de la liste mais sur les engagements, et demandait pourquoi le Japon avait souscrit moins d'engagements dans le cadre de l'Accord que dans celui de l'AGCS.

24. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention des Membres sur la question n° 19 de son pays qui notait que 946 lignes tarifaires resteraient passibles de droits à la fin de la période de mise en œuvre. La majorité relevait des sections I à IV du SH (environ 84 pour cent); en particulier, 53 pour cent des lignes tarifaires concernant les animaux vivants et produits du règne animal et 51 pour cent de celles concernant les produits des industries alimentaires resteraient passibles de droits après la mise en œuvre complète, en 2024. À l'instar de l'Australie, les États-Unis continuaient de s'inquiéter de la mise en œuvre, et étaient surpris d'entendre le Japon justifier le report ou la non-élimination des droits visant les produits agricoles par la suppression des droits visant les produits industriels.

25. Le représentant du Japon, en réponse à la question de l'Australie sur les exemptions de l'obligation NPF dans des secteurs des services, a reconnu que ceux-ci figuraient dans l'Accord parce qu'il s'agissait de secteurs sensibles, mais qu'ils ne figuraient pas dans la liste d'exemptions du Japon au titre de l'AGCS. Le Japon n'avait pas l'intention de demander une dérogation aux engagements au titre de l'AGCS. S'agissant de la question des États-Unis, il n'avait pas eu l'intention d'utiliser l'élimination des droits visant les produits industriels pour justifier ce qui avait été fait dans le secteur de l'agriculture, mais avait simplement indiqué qu'il convenait de considérer l'ensemble des droits supprimés.

26. Le Président a observé que l'examen des aspects relatifs aux marchandises et aux services de l'Accord de partenariat économique entre le Japon et le Viet Nam avait permis au Comité d'éclaircir plusieurs questions et que la partie orale de l'examen de l'Accord pouvait être close conformément au paragraphe 11 du Mécanisme pour la transparence. Si les délégations souhaitaient poser des questions complémentaires, elles étaient invitées à transmettre leurs communications par écrit au Secrétariat avant le 6 juillet 2011, et les Parties étaient priées de faire parvenir leurs réponses par écrit le 20 juillet 2011 au plus tard. Conformément au paragraphe 13 du Mécanisme pour la transparence, toutes les communications écrites ainsi que le compte rendu de la réunion seraient diffusés dans les moindres délais dans toutes les langues officielles de l'OMC, et publiés sur le site Web de l'Organisation.

27. Le Comité a pris note des observations formulées.
